

N° 5021¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance
- modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2002)

Par dépêche du 28 août 2002, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi susmentionné. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Le projet a pour but principal de donner une nouvelle structure aux relations officielles du Gouvernement avec la Résistance.

Considérations générales

C'est la Résistance elle-même qui a pris l'initiative des changements prévus par le texte du projet de loi, poussée par le fait que les rangs des mouvements de résistance et des associations des anciens résistants sont de plus en plus clairsemés et par l'impossibilité d'assumer dès lors elle-même les tâches de représentation officielle.

A l'évidence, il ne s'agit pas de tourner une page de l'histoire du Grand-Duché ni de passer l'éponge sur une époque dure mais combien importante de cette histoire. En remplaçant le Conseil national de la résistance (CNR) par le Comité directeur du Souvenir de la Résistance (CDSR), plus restreint et composé de façon différente, le Gouvernement n'empiète pas sur l'autonomie complète des mouvements de résistance qu'il a toujours respectée et garantie depuis 1945; en restreignant les attributions du CDSR par rapport à celles du CNR, il ne fait que tirer les conclusions qui s'imposent d'elles-mêmes soixante ans après les événements.

La dénomination du nouvel organe représentatif de toutes les organisations de la Résistance est significative et résume à elle seule les intentions des auteurs du projet de loi: il s'agit de jeter les fondements d'une approche destinée à préserver la mémoire du passé. Grâce au lien organique du CDSR avec le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et grâce au statut légal dont ce dernier bénéficiera désormais, le CDSR s'appuiera sur une institution dédiée à la recherche scientifique sur les événements liés à la Résistance ainsi qu'à la conservation des documents de toute nature liés à cette époque.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi, dont certaines dispositions requièrent cependant de sa part une observation particulière.

Examen des articles*Intitulé*

La loi du 25 février 1967 ayant été modifiée par des lois en date du 23 décembre 1972 et du 12 juin 1981, l'intitulé du projet de loi est à compléter au deuxième tiret („modification de la loi *modifiée* du 25 février 1967“).

Article 1er

Puisqu'il y a une certaine imprécision résultant, quant au régime administratif du Centre de Documentation, des termes différents employés d'un côté par le texte du projet – „sous l'autorité du Premier Ministre“ – et, de l'autre côté, par le commentaire de cet article – „sous la tutelle du Premier Ministre“ –, le Conseil d'Etat voudrait préciser que le Centre de Documentation sera une entité administrative autonome, ne dépendant pas d'une autre administration. Le Conseil d'Etat, notant l'intention du Gouvernement de fixer le Centre dans les attributions du Premier Ministre, ne peut qu'appuyer cette démarche, d'autant plus que le Conseil national de la résistance a lui aussi été attaché depuis sa création au Ministère d'Etat. Il recommande d'en tenir compte lors de l'élaboration de l'arrêté grand-ducal qui constituera les départements ministériels après les élections législatives de 2004.

Article 2

En confiant au Centre de Documentation la mission „de recenser, rassembler, archiver et conserver la documentation relative à la Résistance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988 portant organisation des instituts culturels de l'Etat“, le projet de loi entend garder entière la mission confiée aux Archives nationales par l'article 5 de la loi en question, c'est-à-dire la mission de réunir „tous les documents d'intérêt historique national“ et celle de classer, inventorier et conserver „les archives publiques, en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives“.

Au lieu de prévenir un conflit de compétences entre deux services publics, le texte du projet de loi en met en place les ingrédients. Si, en effet, la mission générale des Archives nationales reste entière, comment le Centre de Documentation à créer ne porterait-il pas préjudice à cette mission du moment qu'il est autorisé à collecter, sous son autorité à lui, la documentation portant sur la Résistance? Et si le Centre doit effectivement être autorisé à exécuter sa mission en toute indépendance par rapport aux Archives nationales, le projet de loi sous examen devrait créer, par la force de la loi, une entorse au principe de la compétence générale des Archives nationales.

Comme la création d'un Centre de Documentation indépendant ne fait de sens que s'il peut aussi réunir la documentation qui fait partie de son champ d'action, il est inévitable de lui donner le pouvoir de collecter et de conserver cette documentation, et donc de constituer une exception par rapport au pouvoir général des Archives nationales.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de donner au premier tiret de l'article 2 le contenu suivant:

„- de recenser, rassembler, archiver et conserver la documentation relative à la Résistance, par exception à la mission générale confiée aux Archives nationales par l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;“

Il reste que la séparation des missions confiées aux Archives nationales et au Centre de Documentation ne sera pas toujours aisée dans le détail. L'exposé des motifs relève d'ailleurs qu'„il est difficile de concevoir que ce Centre de Documentation limite sa tâche à regrouper les seuls documents relatifs à la Résistance. On ne saurait en dissocier p. ex. la politique d'occupation allemande ou encore les actes de collaboration“. En cas de complications, il devrait être possible de résoudre les problèmes pratiques soit entre les deux directions, soit encore entre le Premier Ministre et le ministre de la Culture.

Article 3

Afin de prévenir toute ambiguïté, le Conseil d'Etat propose de donner à la deuxième phrase de l'alinéa 1er de l'article 3 la teneur suivante:

„Il doit pouvoir se prévaloir d'un cycle complet de quatre années d'études universitaires en histoire, spécialité en histoire contemporaine.“

Article 4

Le texte de cet article crée la possibilité de doter le Centre de Documentation d'un nombre indéterminé d'agents-fonctionnaires provenant d'autres administrations de l'Etat. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faudrait fixer ce nombre limitativement, et qu'il faudrait fixer de même, aussi dans le texte de la loi, les postes à prévoir dans les différentes carrières.

Le nombre d'employés et d'ouvriers susceptibles d'être engagés par le Centre est limité en ce sens que les crédits budgétaires du Centre fournissent la limite supérieure. La procédure d'établissement du projet de budget et le vote par la Chambre des députés de la loi budgétaire constituent des garanties

suffisantes pour que le nombre des agents de ces deux catégories de personnel corresponde aux besoins du Centre.

Article 5

Quant à l'alinéa 2 de l'article 5, le Conseil d'Etat propose de le rédiger à l'indicatif présent et d'y prévoir qu'un règlement grand-ducal déterminera également les indemnités des membres de la Commission de surveillance. En effet, les indemnités doivent au titre de l'article 36 de la Constitution et d'après une jurisprudence constante y afférente de la Cour constitutionnelle être fixées par voie de règlement grand-ducal, et non par voie de règlement du Gouvernement en conseil tel que prévu dans les projets de règlement grand-ducal joints au dossier.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission de surveillance ainsi que les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

Article 7

En renvoyant à son observation formulée à l'endroit de l'article 5 du projet, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 2 nouveau à insérer dans la loi *modifiée* du 25 février 1967 de la façon suivante:

„**Art. 2.**– Les attributions et la composition du Comité ainsi que le mode de désignation et les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

